



Arrêté

Concernant la circulation routière

(Du 30 juin 2021)

Lieu : Rue à Jean, Corcelles, commune de Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

Les Autorités de la commune de Corcelles – Cormondrèche avaient sanctionné un arrêté de circulation concernant les mesures hivernales, sur la partie Ouest de la Rue à Jean à Corcelles. Cependant, ladite signalisation n'est pas conforme aux pratiques actuelles en matière de déneigement. Partant, il y a lieu d'abroger les dispositions légales en la matière.

Arrête :

Article premier,-

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 novembre 2000, de la commune de Corcelles-Cormondrèche, concernant les mesures hivernales sur un tronçon de la Rue à Jean à Corcelles (suppression de la signalisation existante OSR 2.50 « Interdiction de stationner » avec plaque complémentaire « 19h00 – 7h00 »).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 30 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, - 7 JUIL. 2021

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .